



Le richissime homme d'affaires, patron du groupe l'Anecdote traverse une véritable zone de turbulence.

Le fisc qui est à ses trousses depuis quelques mois, menace désormais de saisir ses biens. C'est en tout cas l'information contenue dans une nouvelle mise en demeure de la direction générale des Impôts à Jean Pierre Amougou Belinga.

«Notifie du maintien des impositions querellées d'un montant global de 10 881 390 959 FCFA (...) Le présent commandement emporte obligatoirement le paiement de la dette concernée dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la saisie de vos biens meubles», lit-on dans la nouvelle mise en demeure de paiement. Ce courriel signé en date du 17 juin 2022 a fuité sur internet quelques heures après le communiqué du groupe l'Anecdote [informant l'opinion du paiement du montant querellé aux impôts.](#)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
CENTRE REGIONAL DES IMPOTS DU CENTRE I
CENTRE SPECIALISE DES IMPOTS DES
PROFESSIONS LIBERALES ET DE
L'IMMATRICULATION



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
MINISTRY OF FINANCE
GENERAL DEPARTMENT OF TAXATION
REGIONAL TAXATION CENTER OF CENTRE I
SPECIALIZED TAX CENTER FOR LIBERAL
PROFESSIONS

GROUPE L'ANECDOTE
COURRIER ARRIVEE
Le 17 JUIN 2022
Expédié par

Site web : www.impots.cm
N° gratuit : 8300

N° 99 /MINFI/DGI/CRIC 1 /CIS/PLI

Yaoundé le 17 JUIN 2022

MISE EN DEMEURE VALANT COMMANDEMENT DE PAYER

A
Monsieur le Directeur Général de VISION 4 TELEVISION S.A
BP : 25070 YAOUNDE

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre n°0003985/MINFI/CAB/CT3, le Ministre des Finances vous signifiait le rejet de votre réclamation contentieuse relative à l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) N° 2373/CSPY/CCF/VGC/22 du 21/03/2022.

Par lettre du N°3007/MINFI/DGI/DC/CCF vous avez été notifié du maintien des impositions querellées d'un montant global de 10 881 390 959 FCFA détaillé ainsi qu'il suit :

• Principal :	6 161 836 807	FCFA
• Pénalités :	4 719 554 152	FCFA

Je vous invite à régler ledit montant majoré des frais de poursuites de F CFA 100 000 Conformément aux dispositions de l'article L68 du Code Général des Impôts, Via le RIB receveur du Centre Spécialisé des Impôts des Professions Libérale de l'Immobilier de Yaoundé.

RIB : 12 001 00608 1111111111 07

Je vous rappelle que suivant les dispositions de l'article L58 du Code Général des Impôts « LE PRESENT COMMANDEMENT EMPORTE OBLIGATION DE PAIEMENT DE LA DETTE CONCERNEE DANS UN DELAI DE HUIT (08) JOURS, FAUTE DE QUOI, IL SERA PROCÉDE A LA SAISIE DE VOS BIENS MEUBLES »

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.



LE RECEVEUR DES IMPOTS

Antony Emda Olliville S.M.
Comptable Principal des Régies